

L'abbaye de Payerne. XVI

Autor(en): **Reymond, Maxime**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **20 (1912)**

Heft 7

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-18376>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

L'ABBAYE DE PAYERNE

(Suite)

XVI

Les franchises de 1348 nous ont fait connaître dans leurs grandes lignes les droits des bourgeois de Payerne. Mais elles ne précisent pas le régime politique de la ville.

L'autorité supérieure, à Payerne, appartient au prieur du couvent qui est le seigneur primitif. Les franchises de 1348 le reconnaissent nettement. Le comte de Savoie n'est officiellement dans cette ville que le représentant du prieur. De Pierre de Savoie au duc Charles III, cette situation ne varie pas. Le 19 mai 1478¹, le bailli de Vaud, François de Billens, installé comme avoué de Payerne au nom du duc Philibert, prêtera serment au représentant du monastère, à genoux ployés, les deux mains posées sur les Évangiles, devant le grand autel de l'abbatiale. Il jurera qu'il sera *obediens et fidelis* à l'abbé et à ses successeurs et qu'il défendra le couvent et ses droits. Le 18 novembre 1536², le bailli Aymon

¹ A. C. V., *Reg. cop. Payerne*, n^o 11.

² Arch. Fribourg, inventaire. On remarquera que cette reconnaissance est postérieure à l'occupation de Payerne par les Bernois. Aymon de Genève avait fait un pareil serment le 18 novembre 1526.

de Genève-Lullin prêtera encore, en sa qualité d'avoué de Payerne, un serment semblable.

De son droit seigneurial, le prieur ou abbé de Payerne conservera certains fruits. C'est tout d'abord le droit de coopérer à la nomination du lieutenant de l'avoué, soit du représentant du comte à Payerne. C'est celui de vérifier les comptes de ce lieutenant, et de retirer la moitié des revenus de l'administration judiciaire¹. Ce sont ensuite différents privilèges et exemptions d'impôts que la communauté de Payerne travaillera sans relâche à réduire.

Ne nous laissons pourtant pas abuser par ces formules de serment et par ces droits. En réalité, l'autorité effective à Payerne est exercée par le comte de Savoie qui s'y comporte en véritable souverain et ne distingue pas entre cette ville et les autres villes du Pays de Vaud. Les représentants de la cité broyarde siègent aux États de Vaud. Le comte astreint les Payernois à un contingent de guerre² et à tous les « dons

¹ Arch. Fribourg, acte par lequel Humbert de Colombier, bailli de Vaud et avoué de Payerne, rend compte au prieur de Payerne de la moitié des clames, bamps, etc. qui lui reviennent dans la ville et district de Payerne du 22 juin 1377 au 26 février 1378.

² Les Arch. de Payerne possèdent un mandement du comte de Savoie à l'avoyer de Payerne, du 12 octobre 1387, lui enjoignant de payer les pensions promises à un certain nombre de gardes concédées pour la guerre du Valais, sans préjudice des libertés de Payerne. Il est fait allusion ici à la guerre que le comte de Savoie soutint contre les Valaisans en 1384 pour soutenir l'évêque Edouard son parent. Mais on voit (*Quellen zur Schweizer Geschichte*, t. VI, p. 255) qu'en 1373, dès le 24 novembre, Payerne soutint un siège de huit jours contre les Valaisans. Cette mention se trouve aussi dans J. Olivier, le *Canton de Vaud*, t. II, p. 656. Nous ignorons à quels événements cet incident se rapporte, s'il est exactement rapporté.

A ce même temps remonte un conflit entre les villes de Berne et de Payerne que nous ne connaissons que par une lettre du 6 janvier 1387 adressée par l'avoyer, les conseils et la communauté de Berne, à l'avoyer, conseils et communauté de Payerne. Il y est entre autres question du chevalier Girard d'Estavayer — le futur vainqueur d'Othon de Grandson — qui était mêlé à un conflit entre Berne et le prieuré de Ruggisberg. Le Conseil de Berne se déclare satisfait des explications que les Payernois et lui-même ont fournies, d'autant plus qu'on ne sait rien de lui que de favorable et qu'on le connaît comme un ami fidèle. Il pourra donc se rendre en sécurité à Berne. (A. C. V. *Nouv. titres*, 1366.)

gracieux » qu'il impose aux bons Vaudois. Les franchises de 1348 sont concédées par le comte seul, et c'est lui seul qui, de 1384 à 1517¹, en accorde à maintes reprises le renouvellement moyennant finance. Dans le langage courant, Payerne est une possession de la maison de Savoie, et si le comte doit y rendre hommage au prieur, c'est en revanche lui qui a la haute main sur la nomination même du chef du monastère et il finit par y placer ses parents ou ses commensaux.

En droit avoué de Payerne, le comte de Savoie laisse ce titre à un représentant. Au début, ce délégué est un personnage distinct de celui qui, à Moudon, est le bailli de Vaud. Encore en 1363, le 6 décembre, un avoyer spécial — avoué ou avoyer, c'est la même chose — est donné à la ville de Payerne, dans la personne de François d'Orzens, donzel². Mais en 1378³, Humbert de Colombier est à la fois bailli de Vaud et avoué de Payerne et dès lors les deux fonctions sont cumulées par la même personne.

François d'Orzens avait à Payerne même un lieutenant, Jean Challex⁴. Avant lui, l'avoyer résidant lui-même n'avait pas éprouvé le besoin d'un suppléant permanent. Après lui, et surtout lorsque les fonctions de bailli de Vaud et d'avoué de Payerne furent réunies dans les mêmes mains, le lieutenant de l'avoyer devint un fonctionnaire à demeure. Il était généralement choisi parmi les bourgeois de Payerne — on fit exception en temps de crise — et la nomination s'en faisait conjointement par le prieur et l'avoué. C'est ainsi que, le 23 avril 1408⁵, Jaques de Montmayeur, prieur de Payerne,

¹ Actes de confirmation des franchises de Payerne en 1384, 1398, etc., aux archives de Payerne, avec sceaux. La confirmation de 1517 est dans *M. D. R.*, XXVI, 334.

² Arch. Turin, *Protocoles ducaux*.

³ Voir note 1, page 194.

⁴ A. C. V., *Registre bleu* relatif à Payerne. Jean Challex est montré siégeant sur son tribunal assisté des prud'hommes du lieu et jugeant suivant les coutumes admises au dit tribunal.

⁵ Arch. Payerne, *Minut. Treyvaux*, I, 42.

et son frère Gaspard de Montmayeur, bailli de Vaud et avoué de la ville de Payerne, nomment, en qualité de lieutenant de l'avouerie, le donzel Pierre de Faucigny, pour une année. Pierre de Faucigny recevra 10 florins d'or de 14 sols pour son salaire, plus 5 sols sur les bamps (amendes) de 60 sols et 6 deniers sur les clames (plaintes).

Ce lieutenant de l'avoyer présidait la cour de justice, et la communauté ne pouvait prendre aucune décision importante sans son consentement. Aussi, d'autant plus qu'il était choisi parmi les notables de la ville, finit-il par être considéré comme le véritable chef de l'administration municipale. En 1408¹, le 17 février, Jaquet Thomas, lieutenant de l'avoyer, et les conseillers font un emprunt de 200 livres. Par contre, en 1412-1414², le lieutenant de l'avoyer, Antoine Pilliex, de Lutry, ne paraît pas intervenir dans les décisions du conseil³ — peut-être parce qu'il n'est pas bourgeois — et ce sont les deux recteurs ou gouverneurs (fonctionnaires qui changent à peu près chaque année) Jaquet Thomas et Jean Crostel qui engagent la ville de Payerne, conjointement avec les conseillers. En 1419⁴, en 1422⁵, c'est de nouveau le lieutenant qui est mentionné comme principal personnage agissant.

L'autorité de ce fonctionnaire crût encore à la fin du XV^e siècle. Son titre même se modifia. De lieutenant, il devint purement et simplement avoyer, tandis que le terme d'avoué de Payerne était réservé au bailli de Vaud. Que cela n'étonne point. A Payerne même, au point de vue ecclésiastique, le prêtre que l'on appelait curé n'était en droit qu'un vicaire perpétuel, le prieur étant le curé réel. C'est

¹ Arch. Payerne, *Minut. Treyvaux*, I, 35.

² Arch. Payerne, *Minut. Treyvaux*, I, 131, II, 13.

³ Il est mentionné dans les *Indominures*, aux Arch. de Payerne, p. 281.

⁴ Jaquet Thomas en 1419, Jaquet de Rive en 1422 (*Minut. Treyvaux*, II, 82, 95).

⁵ Idem.

ainsi qu'au moment de la conquête bernoise, Leurs Excellences se trouvèrent à Payerne en présence d'un avoyer qu'elles gardèrent, et elles n'oublièrent pas que l'avoyer n'était que le représentant du souverain. Elles lui conservèrent soigneusement ce rôle.

XVII

Ce que nous venons de dire était nécessaire pour faire comprendre le mécanisme de l'organisation politique de Payerne. D'en haut, venaient l'avoué et son lieutenant. Du peuple émanaient le conseil et rière conseil avec deux mandataires spécialement chargés pour une année de l'administration, les gouverneurs. Le même personnage pouvait être successivement gouverneur et lieutenant de l'avoyer. C'est ainsi que Jaquet Thomas est lieutenant en 1408, gouverneur en 1412, et de nouveau lieutenant en 1419. Aussi devait-il y avoir souvent du flottement dans son esprit dans la part qu'il faisait de l'autorité qu'il tenait du comte et du prieur, et de celle qu'il tenait du peuple. La fin du XIV^e siècle et le commencement du XV^e sont d'ailleurs l'époque où, à Payerne, les conflits de compétence éclatent le plus souvent.

En 1363 déjà, le comte de Savoie avait frappé les bourgeois et la communauté de Payerne d'une amende de 3000 florins d'or de bon poids pour divers fautes et bamps commis par eux¹. Nous ignorons le détail. Mais c'était surtout entre le couvent et la ville que les conflits se produisaient. Le 20 février 1378², il s'agit de la vente du vin à Payerne. Le couvent prétendait avoir droit à l'impôt de l'ohmgeld, et avoir le droit de vendre librement son vin sans avoir à payer la taxe de tavernage. Les arbitres, qui étaient

¹ Arch. Payerne. En 1364, Payerne renouvelle son alliance avec Morat (id.).

² Bibl. cant. vaud., T. 1975, p. 80.

le prieur de Romainmôtier Henri de Sévery et le bailli de Vaud Humbert de Colombier, prononcèrent ce qui suit :

Le couvent pourra vendre le vin par pots sans payer de tavernage deux fois par an, pendant onze jours, de la veille de l'Ascension à la veille de la Pentecôte, et de la veille de la Toussaint à la Saint-Martin, cela à l'exclusion de tout tavernier, et le vin se vendra au prix moyen des tavernes. On remarquera les dates. Ce sont celles où le vin devient clair, et celui où il vient d'être transvasé. C'est le meilleur moment pour la vente.

Si le couvent n'usait pas de son droit, laissant ainsi le champ libre aux taverniers, ceux-ci lui devaient chacun quatre pots de bon vin à Noël, au Carême des laïques et à la Nativité de la Vierge. S'il usait de son droit, une fois onze jours sur les deux séries qui lui étaient reconnues, les taverniers ne lui versaient que deux pots aux époques convenues. Si enfin il usait de tout son privilège, les aubergistes ne lui devaient plus aucun ohmgeld.

Plus tard les conflits s'aggravèrent. En 1386¹, Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie, tranche en faveur du prieur un différend avec le lieutenant de l'avoyer Jaquet de Vevey au sujet de l'obligation qu'avait ce dernier d'envoyer tous les prisonniers à la prison du prieuré. En 1389², la même princesse condamne les Payernois à payer 600 florins d'or (à partager entre elle et le couvent) parce qu'ils avaient molesté et emprisonné des gens du couvent à Missy. Enfin, de 1396 à 1420, nous assistons à une guerre en règle entre le prieuré et la ville.

En 1396³, la ville de Payerne répare son mur d'enceinte

¹ A. C. V., *Nouv. titres*, nos 3005 et 3009. Le lieutenant avait conduit deux assassins « au château, soit maison que possédait le comte à Payerne ».

Payerne a souffert de la peste en 1386.

² A. C. V., *Reg. Payerne*, 367.

³ Arch. Payerne, A. C. V., *Inv. vert*, Q. *Nouv. titres*, 3815.

et voulait contraindre le couvent à contribuer à la dépense, à raison d'une grange qui appartenait à ce dernier et qui touchait aux remparts. Le prieur recourut au bailli de Vaud qui lui donna tort. Il s'obstina. La ville le punit en s'emparant de la grande dîme que le couvent percevait à Payerne. En décembre 1396, le lieutenant de l'avoyer approuva cette saisie, disant que le couvent devait ou payer sa quote-part ou abandonner sa grange à la communauté. En même temps, la ville enlevait au couvent son droit à la vente exclusive du vin de la Toussaint à la Saint-Martin et les bourgeois se livraient à des actes de violence sur certaines dépendances du couvent. Sur quoi, les moines de se plaindre à nouveau et de réclamer 1000 florins d'or de dommages-intérêts. Enfin, le couvent créait un office de châtelain — que l'on voit fonctionner le 5 février 1397 en la personne de Pierre Mareschet — pour juger tous les différends survenus dans l'enclos des domaines du monastère.

L'affaire fut enfin renvoyée à l'arbitrage de Louis de Joinville, bailli de Vaud, qui, assisté de notables, rendit le 16 juillet 1397¹ sa sentence. La ville était condamnée à refaire à ses frais le mur de ville au droit de la grange du couvent, mais celui-ci devait à l'avenir contribuer aux réparations des remparts pour ses maisons en ville comme un bourgeois. Le privilège du couvent concernant la vente du vin était confirmé. La ville devait rendre au couvent un jardin, réparer un colombier, replacer certaine armoire dans la chapelle, mais elle gardait pour elle le produit de deux années de dîmes qu'elle avait perçues. Chaque partie supportait ses frais et devait donner 100 florins d'or aux arbitres. De l'office du châtelain, l'arbitrage ne parle pas. Il semble avoir été accepté par les bourgeois.

Cette sentence n'entraînait qu'une paix momentanée. Dési-

¹ Bibl. cant. vaud., T. 1975, p. 7-14.

reux de ménager à la fois le couvent et la population, le comte de Savoie renouvela le 30 décembre 1398¹ le traité qui fixait les droits et les revenus du prieur, et peu après les franchises de la ville. Celle-ci en profita pour empiéter de nouveau sur les droits du couvent. Elle prétendit à la possession complète des pâquiers communs, et, en outre, construisit un marché couvert devant le *chert* (grange) du prieur. Cette fois-ci, on recourut finalement en 1402² à l'arbitrage de l'évêque de Lausanne Guillaume de Menthonay. Celui-ci prononça que l'*ale* ou marché couvert serait maintenu, mais que le prieur aurait droit à une redevance de un denier par banc, que le revenu des pâquiers aliénés reviendrait dans la proportion de vingt au prieur et de cinquante à la ville. L'évêque ordonna, en outre, la remise à l'hôpital de la ville d'une maison près du Corençon. Comme d'autre part, le comte de Savoie condamnait les bourgeois de Payerne à une nouvelle amende de 400 florins à raison des précédents désordres³, les condamnés se tinrent tranquilles.

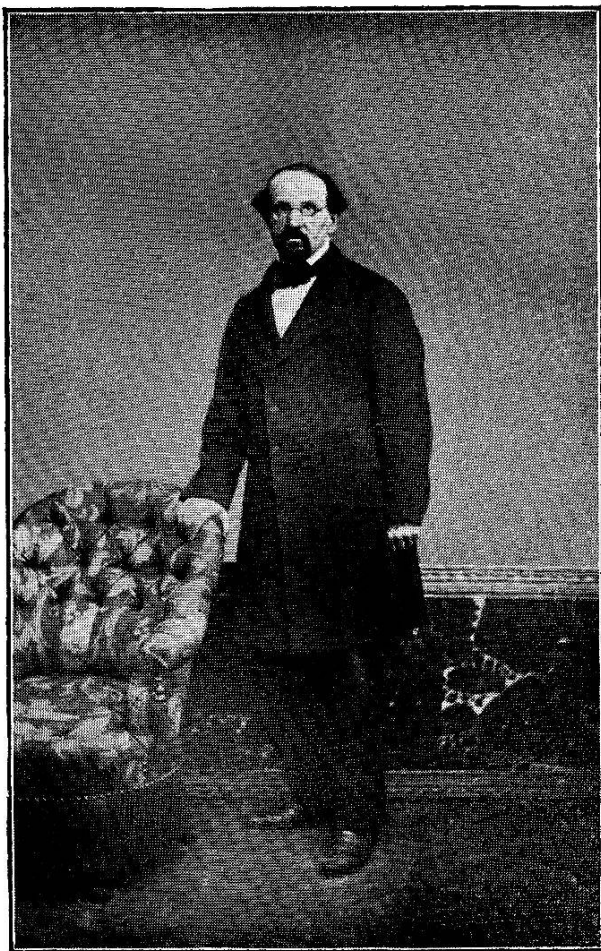
Pendant l'accalmie qui suivit, la ville de Payerne semble s'être occupée surtout d'assurer sa sécurité, et dut se livrer dans ce but à des dépenses importantes. C'est pourquoi on la voit le 17 février 1407-08 emprunter 200 livres au couvent, le 26 mai 1410 60 livres à Henri de Tretorens, le 22 mars 1411-12 80 livres au clergé, le 17 août 1414 700 écus d'or de 22 sols et le 21 décembre suivant encore 200 écus à Petermand Felga, donzel et avoyer de Fribourg⁴. Tous ces emprunts sont faits « pour l'utilité et la commodité de la ville ».

¹ Arch. Payerne. M. D. R., X, 404.

² Arch. Payerne.

³ Arch. Payerne.

⁴ Arch. Payerne. Tous ces actes sont dans les *Minut. Treyvaux*, I, 35, 87, 131 ; II, 13, 15.



GONZALVE PETITPIERRE

(1805-1870)

Sténographe de la *Gazette de Lausanne* à l'Assemblée constituante de 1831.

Rédacteur du *Journal de Neuchâtel* (1831-1832).

Député à la Diète fédérale (1848). — Conseiller aux Etats (1849-1853).

(Cliché Teubner, Dresde.)

L'acte du 17 février 1408¹ nous donne les noms des membres du Conseil de Payerne et en même temps ceux des principaux dignitaires du couvent. La liste des conseillers a quelque importance pour les événements qui suivirent. Elle porte les noms de Jaquet Thomas, lieutenant de l'avoyer, Pierre de Faucigny, donzel, Pierre Mareschet, Vuillerme Paquerot, Jean Bavaux, Jaques de Rive, Jean Panchaud, Nicod Bonnet, Pierre Remon, Jean Malliardo, Jaquet Bussy, Jean Girard, Henri Pudraul, Perrod Rey, Jean Pudraul, Jean Avoyer, Henri de Tretorens, Jean Pittet, Jean Crostel le jeune, Jaquet Nardyn, Huguet Chevrod, Girard Gelleux, Vuillerme Cussard, Gaucher de Seitour, Jaques Bosinet, Jaquet Crostel, François Mochoz, Jaquet Coquard, Aymon Qubilly, Etienne Corder, Jaques Gunel, Jean Moschoz, Jean Caguyard et Pierre Pomyen.

Les représentants du couvent sont Jean de Faverney, doyen et sous-prieur, Jean de Disy, chambrier, Vuillerme de Villars, sacristain, Philibert de Gorevod, aumônier, et Jean de Tretorens, aumônier.

La somme de 200 livres prêtée par le couvent servit en particulier à doter la ville d'artillerie. Le 2 mai 1410², Jaquet Thomas, recteur de la ville de Payerne, passa convention avec M^e Collar Penel, de Normandie, aux termes duquel ce dernier s'engageait à « prêter pendant un an dès le 25 mai le service de son art pour faire *les canon* et aussi faire de la poudre de canon ». M^e Penel se ferait assister par un serviteur ydoine. Il recevait une pension de 30 florins de 14 sols.

Ces canons ne paraissent d'ailleurs avoir servi qu'en 1414 pour fêter le passage à Payerne de l'empereur Sigismond, se

¹ *Min. Treyvaux*, I, 35. On remarquera que cette liste ne contient aucun Mestral et aucun Mallet. Les derniers Mallet, Olivier et Pierre, figurent au Conseil en 1397. Quant aux Mestral, ils ne sont pas représentés au Conseil à cette époque.

² *Min. Treyvaux*, I, 87.

rendant de Constance à Pise, et pour la réception duquel le comte Amédée VIII trouva moyen de lever encore un subside de 400 florins sur les Payernois ¹.

(A suivre)

Maxime REYMOND.

LA PUBLICITÉ DES SÉANCES ET LE BULLETIN DU GRAND CONSEIL VAUDOIS

(Suite.)

VIII

Ainsi se termina la période pendant laquelle un député rédigeait lui-même le compte rendu des débats du Grand Conseil, ce qui, aujourd'hui, serait chose impossible (en dehors des comptes rendus de journaux), bien qu'aucune disposition légale ne puisse être invoquée pour s'y opposer.

Voici comment Monnard expliquait la publication en volume séparé des articles du *Nouvelliste* ² relatifs à la session de 1829. Il vaut la peine de reproduire ces lignes, puisque Monnard, député, fonctionna précisément comme reporter de ce journal dont il était le rédacteur en chef.

«Profondément convaincu qu'il n'y a pas de représentation nationale, véritable et complète, sans la publicité des débats législatifs et des opinions individuelles des représentants ; non moins assuré que la publicité en général est une des plus fortes garanties des droits et de l'existence d'un peuple, j'ai cru que la confiance dont mes concitoyens m'ont donné le

¹ A. C. V., *Nouv. titres*, 1361.

² Session de 1829 du Grand Conseil du canton de Vaud, extraite du *Nouvelliste vaudois*, complétée et rédigée avec de nouveaux développements par C. Monnard, ministre du Saint-Evangile, professeur de littérature à l'Académie de Lausanne, membre du Grand Conseil du canton de Vaud et de plusieurs sociétés savantes et philanthropiques. Lausanne, Henri Fischer, libraire, 1824.